

## CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2015

L'an deux mil quinze, le vingt-six mars, à vingt heures trente, le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 19 mars 2015 de Mme Mireille GREAU, Maire.

Étaient présents : Mireille GREAU, Patricia TISSEAU, Bernard VOLLARD, Jean VRIGNON, Alain MICHEAU, Laëtitia GREFFARD, Noëlla DUCLOUT, Céline PAOLI, Huguette VANHAUTE, Pascale BEHIN, Claude SEME, Marie-Marguerite GATINEAU, Jean-Michel PINEAU, Maryline GIRAUD, Sophie BARBEY, Nathalie THIOUX, Michel BOURDEZEAU, Alexis ALOUEKEY VON SCHNEIDER (arrivé à 20h37)

Étaient excusés :

Olivier VRIGNON qui a donné procuration à Laëtitia GREFFARD  
Jean-Pierre PETORIN qui a donné procuration à Michel BOURDEZEAU  
Sonia GINDREAU qui a donné procuration à Alain MICHEAU  
Thierry BENOTEAU qui a donné procuration à Bernard VOLLARD

La séance ouvre à 20h35.

Le Conseil Municipal nomme pour secrétaire de séance Mme Marie-Marguerite GATINEAU.

### APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA DERNIÈRE SÉANCE.

R.A.S.

### 15-03-018 MUTUALISATION – ADHESION AU SERVICE COMMUNAUTAIRE D'URBANISME - INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME

Mme le Maire rappelle au conseil municipal que suite à la loi ALUR du 24 mars 2014, les services de l'Etat (DDTM) cesseront d'exercer les missions d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Pour pallier cette cessation, les communes du canton ont travaillé avec la communauté de communes du Talmondais pour mettre en place un service communautaire d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Ce nouveau service est créé sous la forme d'un service commun « *urbanisme – instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme* ». La convention relative aux modalités d'organisation de ce service est jointe en annexe ; elle a été approuvée par le Conseil Communautaire du Talmondais, réuni le 25 février 2015.

Les frais de fonctionnement du service seront pris en charge de la manière suivante :

- 50% du montant annuel pris en charge par la Communauté de communes
- 50% des frais remboursés par les communes adhérant au service, le remboursement dû par chaque commune étant calculé selon 2 critères :
  - o La population DGF de la commune de l'année N-1, pour 50%
  - o Le nombre d'actes instruits par le service au cours de l'année N-1, pour 50%

Pour la commune de Jard sur Mer, le montant estimatif de participation annuelle, en fonction du nombre d'actes 2014 et la population DGF 2014, serait de : 10 274,28 €.

Mme le Maire propose au conseil municipal d'adhérer au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, d'approuver la convention fixant les modalités d'organisation de ce service et d'autoriser Mme le Maire à signer la convention.

\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-4-2,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L422-1 et R423-15,

Vu l'article 134 de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Loi ALUR), prévoyant l'arrêt de l'instruction des demandes d'application du droit des sols à compter du 1er juillet 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-DRCTAJ/3-678 du 25 octobre 2013, arrêtant les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération n°2014-106 du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2014 relative à la mise en place d'un service instructeur des autorisations d'urbanisme,

Vu la saisine du Comité Technique Paritaire,

Considérant que la commune et la Communauté souhaitent créer un service commun, en dehors des compétences transférées à cette dernière,

Considérant que l'objectif de la Communauté de communes du Talmondais est de rendre ce service opérationnel au 1er juillet 2015 ;

Considérant que l'adhésion de la commune au service commun créé par la Communauté de communes du Talmondais ne modifie en rien les compétences et obligations du maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil des administrés, la réception des demandes et la délivrance des décisions, qui restent de seul ressort ;

Considérant qu'une convention doit être signée entre la Communauté de communes du Talmondais et chaque commune adhérente au service commun, afin de prévoir les modalités d'organisation du service, notamment en ce qui concerne le champ d'application du service, le statut du personnel et les relations financières de la Communauté avec les communes adhérentes ;

Vu le montant prévisionnel du remboursement présenté pour la commune au titre de l'année 2015;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE :**

**- D'adhérer au service commun « Urbanisme – Instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme », mis en place par la Communauté de communes du Talmondais à compter du 1er juillet 2015 ;**

**- D'approuver la convention relative aux modalités d'organisation du service commun ci-jointe, qui précise notamment les modalités de fonctionnement et de financement du service commun ;**

**- D'autoriser Mme le Maire à signer la convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

15-03-019 MUTUALISATION – SERVICE COMMUNAUTAIRE D'URBANISME - MISE A DISPOSITION D'UN AGENT MUNICIPAL

Suite à la création du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, il est proposé de mettre un agent de la commune à disposition de la communauté de communes pour intégrer le service communautaire d'urbanisme.

Mme le Maire rappelle que ce service commun s'est créé suite à la cessation de l'instruction par les services de la DDTM, au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

De ce fait, certaines missions réalisées préalablement par la DDTM ou en interne vont être opérées au sein de ce nouveau service communautaire.

Aussi, conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, il est proposé la mise à disposition de Mme Béatrice LORET, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, actuellement en charge de l'urbanisme sur la commune, à disposition de la Communauté de Communes du Talmonçais pour une durée de 17,5/semaine, pour une période de 3 ans, renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015.

Une convention de mise à disposition de personnel entre la commune de Jard sur Mer et la Communauté de Communes du Talmonçais est établie afin de préciser les missions ainsi que les modalités administratives et financières.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette proposition et sur les termes de la convention.

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres, le conseil municipal décide :**

**- d'approuver les termes de la convention pour la mise à disposition de Mme Béatrice LORET, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, au bénéfice de la Communauté de Communes du Talmonçais à raison de 17,5 heures hebdomadaire pour une durée de 3 ans, renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015.**

**Les modalités financières de cette mise à disposition sont les suivantes :**

**La commune de Jard sur Mer verse à Mme LORET l'intégralité de la rémunération correspondant à son grade.**

**La Communauté de Communes du Talmonçais remboursera le montant de sa rémunération (et charges) au prorata du temps de mise à disposition (à l'exception des participations employeur mutuelle, prévoyance et chèques déjeuner).**

**- d'autoriser M. le Maire à signer cette convention qui prendra effet au 1<sup>er</sup> mai 2015.**

15-03-020 RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT – SYNDICAT INTERCOMMUNAL EDUCATION ENFANCE JEUNESSE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, Mme Catherine ANFRAY, adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe est mise à disposition du Syndicat Intercommunal Enfance Jeunesse, pour effectuer les missions de secrétariat.

Cette mise à disposition était signée pour 3 ans et est donc arrivée à échéance.

Il est proposé de la renouveler dans les mêmes conditions, conformément à la convention jointe.

**Le conseil municipal, à l'unanimité des membres, décide :**

**- d'approuver le renouvellement de la mise à disposition de Mme Catherine ANFRAY, adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe, au bénéfice du Syndicat Intercommunal Enfance Jeunesse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, conformément à la convention,**

**Les modalités financières seront les suivantes :**

**La commune de Jard sur Mer verse à Mme Catherine ANFRAY la rémunération correspondant à son grade.**

**Le S.I.E.E.J. remboursera le montant de la rémunération en fonction de l'état des heures établi par la commune.**

**- d'autoriser Mme le maire à signer la convention à intervenir entre la Commune et le S.I.E.E.J. pour une durée de 3 ans renouvelables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

#### 15-03-021 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2015

Il convient de procéder au vote des taux d'imposition pour l'année 2015, suite à la notification des bases prévisionnelles par les services fiscaux.

Patricia TISSEAU, adjointe aux finances, indique que suite à la communication des bases fiscales et des allocations compensatrices, il s'avère que les produits notifiés sont plus élevés que les montants estimés dans le cadre du vote du budget. Par conséquent, Mme Tisseau propose de revoir à la baisse la proposition d'évolution des taux qui avait été faite par la commission des finances, à savoir une augmentation de la taxe sur le foncier bâti de + 2,5%.

Mme Tisseau sollicite l'avis du conseil municipal sur les taux d'imposition 2015.

Le conseil municipal délibère.

Michel BOURDEZEAU estime que concentrer l'augmentation sur une taxe uniquement est une bonne chose car cela permet de limiter l'augmentation pour le contribuable. Il considère en outre que le niveau d'équipements et de services proposés par la municipalité est de nature à justifier une légère augmentation.

Patricia TISSEAU rappelle qu'en 2014, les taux n'avaient pas été augmentés.

Selon Bernard VOLLARD, les dépenses d'investissements du budget justifient une certaine augmentation.

Il est donc proposé de ne faire évoluer que le taux de la taxe sur le foncier bâti, qui se trouve nettement inférieur à la moyenne nationale (taux moyen TFB 2013 de la strate population DGF 5000-10000 habitants = 17,25 %)

Il est procédé au vote sur différentes évolutions possibles : 0%, +1% sur la taxe sur le foncier bâti, + 1,5% pour la taxe sur le foncier bâti :

- Un conseiller est en faveur d'un maintien des taux 2014.
- 6 voix penchent pour une hausse de la taxe sur le foncier bâti de +1%
- 15 voix sont favorables à une progression de la taxe sur le foncier bâti de + 1,5%

Les taux d'imposition 2015 sont donc adoptés à la majorité, avec une augmentation de la taxe sur le foncier bâti de +1,5%, soit les taux suivants :

- Taxe d'habitation ..... 20,04 %
- Taxe sur le foncier bâti ..... 10,62 %
- Taxe sur le foncier non bâti ..... 22,67 %
- Cotisation foncière des entreprises ..... 21,91 %

**15-03-022 DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE – BUDGET GENERAL**

Suite à la notification des bases prévisionnelles et des montants fiscaux, et au vote des taux d'imposition 2015, il convient de prendre une décision modificative budgétaire pour mettre en conformité les produits fiscaux avec ces nouvelles bases, avec les taux votés et avec les allocations compensatrices (lors du vote du budget primitif en février, ces éléments n'étaient pas connus) :

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
023/01 – Virement à l'investissement	+ 59 387	73111/01 – Taxes foncières et d'habitation	+ 45 694
		73112/01 – CVAE	+ 288
		73114/01 – IFER	+ 74
		748311/01 – Compensation pertes de bases d'imposition	- 4 724
		748314/01 – Dotation unique comp Spécifique	+ 3 287
		74834/01 – Compensations exonérations taxes foncières	- 1 131
		74835/01 – Compensations exonérations TH	+15 899
<b>TOTAL</b>	<b>+ 59 387</b>	<b>TOTAL</b>	<b>+ 59 387</b>
INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
21318-301/324 – Restauration église	+ 20 000	021/01 – Virement du fonctionnement	+ 59 387
2151-302/90 – Aménag. Carrefour RD19	+ 19 387	1641/01 – Emprunts	- 20 000
<b>TOTAL</b>	<b>+ 39 387</b>	<b>TOTAL</b>	<b>+ 39 387</b>

**Décisions approuvées à l'unanimité.**

**15-03-023 RESSOURCES HUMAINES – RECRUTEMENT D'UN MAITRE-NAGEUR SAUVETEUR POUR LA NATATION SCOLAIRE**

Il est proposé au conseil municipal de recruter 1 MNS pour dispenser les cours de natation aux élèves de l'école publique pour un total de 14 heures réparties entre le 27 avril 2015 et le 26 juin 2015.

La rémunération est fixée à 40 € brut par heure. La dépense sera imputée au compte 64131/253 – personnel non titulaire.

**Ces propositions sont adoptées à l'unanimité.**

## 15-03-024 RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Il convient d'approuver le nouveau tableau des effectifs de la commune suite aux évolutions suivantes:

1) La Commission Administrative Paritaire, dans sa séance du 24 février 2015, a émis un avis favorable à l'inscription d'un agent sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe.

La nomination interviendra à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 et modifie le tableau des effectifs comme suit :

- suppression d'un poste d'adjoint territorial principal d'animation de 2<sup>ème</sup> classe,
- création d'un poste d'adjoint territorial principal d'animation de 1<sup>ère</sup> classe

2) De plus, la commission a inscrit le 3 mars 2015, sur la liste d'aptitude, un agent au grade d'ingénieur. Afin de nommer l'agent, il convient aussi de modifier le tableau comme suit :

- création d'un poste d'ingénieur territorial (Catégorie A) en détachement pour stage de 6 mois à compter du 27 mars 2015.

*la suppression d'un poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe (Catégorie B) se fera au moment de la titularisation*

3) Suite à une erreur, il convient également de modifier l'intitulé concernant le secteur police, il faut lire 1 brigadier chef principal et 1 gardien (et non 1 brigadier chef principal et 1 brigadier).

Filière	Poste ouvert	Poste occupé	Dont TNC	Dont Détachement ou inactivité	Observations
Administrative	7 postes	7 agents			
Attaché	1	1		1 agent en détachement	
Rédacteur Principal 1ère classe	1	1			
Adjoint administratif Principal 1ère classe	2	2			
Adjoint administratif Principal 2ème classe	1	1			
Adjoint administratif 2ème classe	2	2			
Patrimoine et bibliothèque	1 poste	1 agent			
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	1	1			
Animations	1 poste	1 agent			
Adjoint d'animation principal 1ère classe	1	1			création suite à avancement de grade à compter du 1er avril 2015
Adjoint d'animation principal 2ème classe	0	0			supp. suite avancement grade
Police municipale	2 postes	2 agents			
Brigadier chef principal	1	1			
Gardien	1	1			
Sociale	1 poste	1 agent			
ATSEM principal 2ème classe	1	1			
Technique	24 postes	22 agents			
Ingénieur	1	1		en détachement pour stage	création suite à promotion à compter du 27 mars 2015
Technicien principal 1ère classe	1	1			en détachement en ingénieur
Technicien	1	1			
Agent de maîtrise principal	1	1			
Agent de maîtrise	2	2			
Adjoint technique principal 1ère classe	4	3		1 agent en disponibilité	
Adjoint technique principal 2ème classe	6	6			
Adjoint technique 1ère classe	2	2		1 poste à 19h/sem	
Adjoint technique 2ème classe	6	6		1 poste à 17h30/sem	
				1 poste à 24h/sem	
				1 poste à 32h/sem	
<b>TOTAL</b>	<b>36</b>	<b>35 postes occupés et 34 agents</b>		<b>2 agents en détachement et 1 en disponibilité</b>	

**Ces propositions sont approuvées à l'unanimité.**

**15-03-025 TAXE DE SEJOUR – MISE A JOUR DU REGIME APPLICABLE CONFORMEMENT A LOI DE FINANCES DU 29 DECEMBRE 2014**

Mme le Maire cède la parole à Patricia TISSEAU, adjointe aux finances, qui expose :

Le régime de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire sur la commune de Jard est actuellement régi par la délibération du conseil municipal du 19 octobre 2006.

Or, la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, et notamment son article 67, a réformé le régime de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire. Il est donc proposé au conseil municipal de se conformer aux nouvelles dispositions en vigueur.

Il convient donc de délibérer à nouveau pour déterminer le régime, les catégories d'hébergement et leurs tarifs, la période de perception, ainsi que les modalités de calcul, de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire.

Le régime de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire est fixé par les dispositions des articles L 2333-26 à L 2333-47 du code général des collectivités territoriales).

**Le Conseil Municipal,**

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu la loi de finances pour 2015, n° 2014-1654, du 29 décembre 2014,**

**Vu le code du tourisme,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'instaurer les dispositions suivantes :**

**1. Régimes de taxe de séjour par nature d'hébergement :**

**Sont instaurés sur le territoire communal le régime de taxe de séjour au réel d'une part, et le régime de taxe de séjour forfaitaire d'autre part, comme suit :**

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Régime de taxe de séjour</b>
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	<b>Taxe de séjour au réel</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de	



classement touristique équivalentes	
Chambres d'hôtes	
Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	
Ports de plaisance	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	<b>Taxe de séjour forfaitaire</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	

Pour rappel, dans la taxe de séjour au réel, les redevables de la taxe sont les personnes, non domiciliées dans la commune, qui ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation. La taxe transite par les logeurs, hôteliers, etc.

En revanche, dans la taxe de séjour forfaitaire, les redevables sont les logeurs, hôteliers, et les propriétaires qui hébergent les personnes, non domiciliées dans la commune, qui ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

## 2. Période de perception et modalités de versement à la collectivité :

Le conseil municipal fixe la période de perception de la taxe de séjour comme suit :

Régime de taxe de séjour	Période de perception de la taxe
Taxe de séjour au réel	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août de chaque année
Taxe de séjour forfaitaire	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août de chaque année

La taxe de séjour au réel est versée par le redevable au plus tard en même temps que la redevance ou le loyer pour toute la durée du séjour. Elle est portée sur la facture établie pour le séjour. L'hébergeur reverse ensuite le produit de la taxe de séjour auprès de la régie municipale, au plus tard le 30 septembre. Le versement à la régie doit s'accompagner d'un bordereau dûment rempli, mentionnant le nombre de personnes accueillies par nuitée comprise dans la période de perception. La loi prévoit que le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs.

La taxe de séjour au forfait, l'hébergeur procédera au paiement de la taxe au 30 septembre de chaque année, à réception d'un titre de recettes émis par la collectivité. Chaque année, les logeurs sont tenus de faire une déclaration à la mairie au plus tard un mois avant le début de la période de perception, mentionnant la nature de l'hébergement, la période d'ouverture ou de mise en location, ainsi que la capacité d'accueil. De plus, la loi prévoit que le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs.

## 3. Tarifs de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire :

**Le conseil municipal détermine, conformément aux dispositions de l'article L 2333-30 du CGCT, les tarifs de la taxe de séjour au réel, pour l'année 2015, comme suit :**

Taxe de séjour au réel :

Catégories d'hébergement	Tarif part communale 2015 (par personne et par nuitée)
Palaces et tous les autres établissements présentant	1 €



des caractéristiques de classement touristique équivalentes	
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.55 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.35 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.35 €
Chambres d'hôtes	0.35 €
Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0.35 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement, meublés de tourisme non classés	0.35 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.35 €
Ports de plaisance	0.20 €

Taxe de séjour au forfait :

Catégories d'hébergement	Tarif part communale 2015 (par unité de capacité d'accueil et par nuitée)
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €

Les tarifs précisés ci-dessus concernent uniquement la part communale. **S'y ajoute une part départementale correspondant à 10% du tarif communal.**

Les tarifs avec part départementale comprise, sont arrêtés chaque année par décision du maire, après le vote des tarifs municipaux. La part départementale et/ou le tarif total peuvent être éventuellement arrondis au centième d'euro si besoin.

Les tarifs sont déterminés chaque année par le conseil municipal.

De plus, l'article L 2333-41 du CGCT prévoit que les limites de tarifs sont revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances, d'évolution des prix à la

consommation, hors tabac, pour la même année. Lorsque les limites tarifaires ainsi obtenues sont exprimées par des nombres avec plus d'un chiffre après la virgule, elles sont arrondies au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0.05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0.05 € étant comptées pour 0.1 €.

Equivalences entre le classement préfectoral et les labels adoptés pour les résidences et meublés de tourisme :

Classement préfectoral	1 étoile	2 étoiles	3 étoiles	4 étoiles
Gîtes de France	1 épi	2 épis	3 épis	4 épis
Clés Vacances	1 clé	2 clés	3 clés	4 clés

#### **4. Mode de calcul, abattements et exonérations**

**Le conseil municipal fixe le mode de calcul, les abattements et les exonérations de la taxe de séjour au réel et de la taxe de séjour forfaitaire, conformément au code général des collectivités territoriales, comme suit :**

❖ Taxe de séjour au réel :

**Nombre de personnes assujetties X nombre de nuitées X tarif en vigueur**

Il est précisé que concernant la taxe de séjour au réel, sont exemptés de plein droit du paiement de la taxe de séjour, en vertu des dispositions de l'article L 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine ; le Conseil Municipal fixe ce montant à 5 € / nuit.

Pour le port de plaisance, la taxe de séjour est calculée sur le nombre d'emplacements « visiteurs » (*non usagers annuels*), par nuitée et par personne (hors exonérations ci-dessus).

Pour les emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h, le tarif s'applique par nuitée et par personne (hors exonérations ci-dessus).

❖ Taxe de séjour au forfait :

La taxe de séjour forfaitaire se calcule donc de la manière suivante :

**Nombre d'unités de capacité d'accueil\* X tarif de la taxe X nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et dans la période de perception de la taxe X abattement**

\* *Unités de capacités d'accueil : correspond à la capacité d'accueil fixée dans l'arrêté de classement. Pour les emplacements de camping, caravanage ou hébergements légers, il s'agit du triple du nombre d'emplacements mentionnés dans l'arrêté de classement.*

L'article L 2333-41 du CGCT prévoit que le conseil municipal fixe un abattement pour la taxe de séjour forfaitaire, qui doit être déterminé « en fonction de la période d'ouverture de l'établissement » et son taux est compris entre 10% et 50%.

Actuellement, pour la taxe de séjour forfaitaire, l'abattement obligatoire était de 30%, il correspondait en effet à la période de perception (entre 61 et 105 nuitées = 30%). La commune n'avait pas mis en place d'abattement facultatif.

Compte tenu de l'abattement obligatoire appliqué jusqu'en 2014, de la période de perception et de la période d'ouverture des établissements soumis à la taxe de séjour forfaitaire, et sur proposition de Mme

TISSEAU, adjointe aux finances, **le conseil municipal décide de fixer l'abattement visé à l'article L 2333-41 à 30%.**

Il est précisé que la loi de finances pour 2015 a introduit la possibilité pour la collectivité de procéder à une taxation d'office des hébergeurs défaillants, avec perception des sommes dues majorées d'un taux d'intérêt en cas de retard de paiement.

**5. Mme le Maire est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette taxe.**

Michel BOURDEZEAU estime qu'à l'avenir, il conviendra de revoir la période de perception de la taxe de séjour. En effet, il indique que Jard sur Mer est l'une des seules communes du littoral vendéen à appliquer une période de perception aussi courte, uniquement sur juillet et août.

Patricia TISSEAU explique que, les services municipaux vont réaliser cette année une étude, sur la base de données de fréquentation 2014 et 2015, afin d'analyser les possibilités d'évolution de la taxe de séjour et leurs impacts sur les redevables et sur les finances communales. Ce sujet sera donc rediscuté après la saison 2015, lorsque les données auront pu être compilées et analysées.

**15-03-026 DENOMINATION DE VOIE**

Le conseil municipal avait délibéré le 25 septembre 2014 pour accepter le transfert dans le domaine public de la voirie et des réseaux du lotissement « l'Allée des Magnolias », situé rue du Moulin Girard.

Il convient désormais de procéder à la dénomination de la rue principale du lotissement.

L'aménageur propose de nommer la voie principale « Allée des Magnolias ».

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

Le conseil municipal est défavorable au terme « allée » et propose la dénomination « rue des Magnolias ».

**A l'unanimité, la dénomination « rue des Magnolias » est approuvée par le conseil municipal.**

**15-03-027 PROJET DE MAISON MEDICALE - PARTENARIAT AVEC VENDEE HABITAT**

Madame le Maire rappelle qu'un contact avait été pris avec Vendée Habitat, Office Public de l'Habitat de Vendée, afin d'échanger sur les modalités de réalisation d'une maison de santé pluridisciplinaire sur la commune.

Lors d'une réunion courant février 2015, Vendée Habitat a présenté à Mme Le Maire et au bureau municipal les missions de l'office, les modalités de partenariat avec les élus et le montage de ce type de projet.

Le programme envisagé consisterait à réaliser dans la même opération des logements et une maison de santé pluridisciplinaire.

Une fois le site et les besoins déterminés, une étude de faisabilité pourra être réalisée par Vendée Habitat afin de définir plus en détail le programme de l'opération.

Une convention de partenariat sera signée ultérieurement entre la commune et Vendée Habitat qui précisera les obligations de chacun pour ce projet.

Il sera notamment précisé l'engagement pour la commune de prendre en charge les dépenses afférentes aux études en cas d'abandon du projet et la prise en charge des loyers de la maison de santé par la commune de Jard sur Mer en cas de vacance, carence ou défaillance des professionnels de santé dans le paiement des loyers.

Les modalités financières de ce projet seront déterminées ultérieurement.

Patricia TISSEAU souhaite que dans la convention à intervenir, soit précisé un planning d'études afin de fixer des dates d'échéance. Jean-Michel PINEAU demande à ce que figure également le contenu précis de l'étude et les obligations du partenaire. M. PINEAU estime que la commune de Jard va se retrouver rapidement en carence de professionnels de santé et notamment de médecins généralistes. Selon Bernard VOLLARD, la maison médicale constitue le projet le plus urgent sur la commune.

**Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des conditions proposées par l'Office Public de l'Habitat de la Vendée décide, à l'unanimité :**

- **de confier à Vendée Habitat, Office Public de L'Habitat de la Vendée, au travers d'une convention de partenariat à intervenir ultérieurement, la réalisation d'un programme de logements et de maison de santé pluridisciplinaire afin de satisfaire les besoins en logements et la demande des professionnels de santé sur la commune de Jard sur Mer.**

#### 15-03-028 PORT DE PLAISANCE – REMBOURSEMENT DE COTISATION

Mme le Maire indique qu'elle a reçu une demande de remboursement exceptionnelle de place de port. Il s'agit d'un usager qui avait réglé sa place bien avant le délai limite de paiement, et qui a appris, très peu de temps après avoir réglé, que des problèmes de santé l'empêcheraient d'utiliser son bateau cette année.

Compte tenu du fait que le désistement est intervenu avant le délai limite de paiement, il est proposé de donner une suite favorable à cette demande.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :**

- **d'autoriser le remboursement, à titre exceptionnel, de la somme de 408 € (TTC), correspondant à la location 2015 d'un emplacement corps-mort, à M. DEROUIN Pascal, demeurant 12 rue de la Mairie, 27 930 GRAVIGNY, compte tenu du fait que le désistement est intervenu avant la fin du délai de paiement imparti à tous les usagers ;**
- **que ce remboursement sera autorisé uniquement sous réserve de présentation d'un justificatif médical ;**
- **d'autoriser Mme le Maire à effectuer toutes démarches nécessaires.**

#### RELEVÉ des DÉCISIONS prises par le Maire en vertu de l'art. L 2122.22

Remboursements d'assurance :

- Bris de vitre salle omnisports : 2 014.35 €

## Arrêtés du Maire pour D.I.A.

Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, et à celles des articles L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'à la délibération du Conseil municipal du 20 juillet 1978, instituant le droit de préemption urbain sur toutes les zones U, et la délibération du 29 novembre 2009, étendant ce droit aux zones AU, Madame le Maire a pris les arrêtés suivants :

<u>N° de DIA</u>	<u>Désignation cadastrale</u>	<u>Adresse</u>	<u>Superficie</u>	<u>Prix</u>	<u>Préemption</u>
------------------	-------------------------------	----------------	-------------------	-------------	-------------------

## QUESTIONS DIVERSES

- ❖ Mme le Maire présente la Conchette « Spécial Finances »
- ❖ Sonia GINDREAU fait savoir l'arrivée de M. LABRUNIE à vélo, qui fera une escale à Jard sur Mer le dimanche 5 avril. Il fait un périple d'Eisynes (près de Bordeaux) au Mont Saint Michel pour l'association Leucémie Espoir et Les Clowns Stéthoscopes.
- ❖ Mme le Maire indique que vendredi 27 mars aura lieu le Parcours du Cœur au complexe sportif.
- ❖ Patricia TISSEAU informe de l'exposition à l'espace culturel « les rues de Jard sous un autre angle » à partir du 13 avril. Il s'agit de photographies prises par le « club Photo » de l'association Jard Accueil sur les choses laides dans les rues de la commune.
- ❖ Prochain conseil municipal : jeudi 30 avril à 20h30

L'ordre du jour étant épuisé, et plus aucune autre question n'étant posée, Mme le Maire lève la séance à 21h55.

Le Maire  
Mireille GREAU

Le Secrétaire  
Marie-Marguerite GATINEAU

